Case FRC 1305

AVIS
AUX
NORMANDS.

1789.

M+W 2552

AVIS
AUX NORMANDS.

NORMANDS,

LORSQUE je discutais, il y a quatre mois, les intérêts de votre Province, j'insistais peu sur l'importance dont il était pour elle de demander & d'obtenir ses Etats. Il me paraissait presque inutile de prouver cette vérité, tant elle était évidente, & je ne fis que l'indiquer, persuadé que chacun de vous sentirait comme moi combien il était essentiel de se remettre en possession d'un droit aussi utile. J'étais loin de prévoir alors, que, méconnaissant vos véritables intérêts, ou les traitant avec une négligence impardonnable, vous laisseriez échapper l'instant où il vous était possible de les établir. Jugeant des dispositions du Gouvernement par le succès des demandes de quelques Provinces, je m'attendais toujours à voir convoquer vos Etats, parce qu'il était à peu près certain qu'il

vous ſuffirait de les demander pour les obtenir. Quel a été mon étonnement lorſque j'ai vu ſe paſſer le moment où ils pouvoient être aſſemblés ! Enfin il n'y a plus rien à eſpérer ; les Etats Généraux vont s'aſſembler, & non ſeulement vos Etats ne vous ſont point rendus, mais il eſt décidé qu'ils ne ſeront point convoqués avant l'aſſemblée des Etats du Royaume.

Certes il ſera difficile de croire que lorſque l'autorité annonçait, pour vous les rendre, les diſpoſitions les plus favorables, vous ayez, je ne dirai pas négligé d'en profiter, mais, pour ainſi dire, refuſé de les accepter. Eh ! pourriez-vous dire que vous n'avez pas refuſé, ou que l'on ne vous les a pas offerts ? Lorſqu'on accordait leurs Etats au Dauphiné, à la Franche-Comté, à toutes les Provinces enfin qui en avaient joui autrefois, n'était-ce pas vous annoncer d'avance, que, pour vous en remettre en poſſeſſion, on n'attendait que d'être aſſuré que vous les accepteriez : & lorſque vous n'avez fait que des demandes incertaines ; que dans vos différentes poſitions il n'a jamais été queſtion de vos Etats ; qu'à une époque où toutes les corporations & preſque tous les individus ont acquis le droit de parler & d'écrire,

vous avez laiſſé votre Parlement tout ſeul en former une demande iſolée, que votre ſilence a déſavoué depuis ; n'a-t-on pas eu le droit de croire qu'il vous importoit peu de les obtenir ?

Ainſi, dans une époque où tous les droits ſont remis en vigueur, où pluſieurs Provinces jouiſſent déjà de ceux qui leur appartiennent, où celles qui n'en ont point en ſollicitent ; vous ſeuls, dans le Royaume, vous vous laiſſez oublier, & vous paraiſſez indifférens dans ce mouvement général, comme s'il vous était entierement étranger.

Que n'avez-vous pu entendre ce que l'on diſait de vous dans les différentes Provinces du Royaume & dans la Capitale même, où les affaires les plus importantes ſont ordinairement traitées avec tant de légereté ! On ſe demandait ce que faiſait donc la Province de Normandie ? pourquoi elle ne joignait point ſes réclamations à toutes les autres ? Vos priviléges étaient connus & preſque enviés ; on ne concevait pas pourquoi vous ſembliez y mettre une ſi grande indifférence. Long-temps on s'eſt perſuadé que vous n'en preniez qu'une route plus ſûre pour les obtenir ; on croyait tout, plutôt que de croire que vous les abandonniez ; mais quand

on a vu que vous étiez réellement plongés dans l'assoupissement ; que loin de réclamer vos droits, il était même incertain si vous désiriez d'en jouir ; alors on ne vous a point épargné les reproches ; on vous a taxés de faiblesse & de négligence ; & jugeant de votre patriotisme pour la France par votre indifférence pour vos droits particuliers, on vous a accusés d'abandonner la cause commune, puisque vous restiez froids sur celle qui vous étoit personnelle.

Qui a pu, en effet, vous empêcher de joindre vos efforts à ceux des autres Provinces, & vous endormir dans une entiere sécurité, quand il était si important & si utile de veiller à vos intérêts ? Pour moi, je cherche en vain quelle excuse vous pouvez donner à votre conduite, quand celle de tout le reste du Royaume vous accuse. Je cherche en vain quel intérêt plus pressant a pu vous distraire, quel motif a pu être assez puissant pour vous engager à lui sacrifier des droits utiles & des priviléges honorables. A voir votre conduite, il semble que, satisfaits de ce que les Etats du Royaume vont s'assembler, vous croyez n'avoir plus rien à faire ni rien à demander. Auriez-vous donc méconnu à ce point vos droits & vos

intérêts ? Serait-il vrai que vous n'auriez pas ſenti combien il vous importait, dans la criſe générale du Royaume, de conſtater vos droits & de les rétablir ? Non, cela n'eſt pas poſſible.

Je ne croirai jamais que, confondant les droits que vous avez, comme Normands, avec ceux que vous donne le titre de Français, vous ayez ignoré que, quoique réunis à la France, vous avez encore dans le Royaume une exiſtence qui vous eſt propre, & d'où il réſulte pour vous des droits comme des devoirs.

Il exiſte dans le Royaume, vous le ſavez, une diſtinction eſſentielle entre les Provinces qui le compoſent ; les unes lui ſont réunies de toute ancienneté, & de toute ancienneté en font partie ; elles n'ont d'autres droits que ceux que leur donne le titre de Françaiſes ; les autres réunies, à des époques différentes, participent aux mêmes avantages, mais en ont conſervé ou en ont acquis qui leur ſont propres, réſultans ou d'une capitulation formelle, ou d'un contrat, ou des conceſſions de nos Rois ; ils ſont devenus la condition expreſſe de leur réunion au Royaume : le Souverain n'a pas plus le droit de les leur enlever, qu'elles n'ont celui de ſe

ſéparer du corps auquel elles ſont réunies. Voilà ce qui a motivé la conduite des différentes Provinces, ce qui a fait que les unes ont réclamé comme un droit les avantages qui leur appartenaient, & que les autres ont fait leurs efforts pour les obtenir : & voilà, ô Normands, ce qui vous accuſe. Vous n'avez pas ignoré, ſans doute, dans quel rang vous deviez être placés ; vous ſaviez que nulle Province n'avait des priviléges plus beaux & plus honorables que les vôtres, & vous avez agi comme les Provinces qui n'en avaient point ; vous vous êtes volontairement rangés dans leur claſſe ; encore en eſt-il parmi elles qui, ſachant les apprécier mieux que vous, & regrettant de n'en pas jouir, ont fait, auprès du Souverain, des demandes réitérées pour les obtenir, tandis que vous n'avez rien dit, vous qui les poſſédiez & de qui il dépendoit d'en jouir, qui, en réclamant, n'aviez point un bienfait, mais un acte de juſtice à demander.

Je ne croirai pas davantage, que vous ayez pu regarder vos priviléges comme inutiles ; que vous ayez pu vous perſuader qu'à une époque où les Etats du Royaume s'aſſemblaient, il vous importait peu de conſerver les vôtres. Quoi ! parce que le Royaume

rentre dans ſes droits, vous perdriez ceux qui vous ſont propres ; car ne pas les exercer lorſque tout le monde en fait uſage, c'eſt la même choſe que les perdre : auriez-vous pu croire qu'il exiſtait une époque où les priviléges des hommes libres puſſent ceſſer d'être utiles à une Nation, & où il ne lui fût pas également honorable & avantageux de conſerver le droit de s'aſſembler & de diſcuter elle-même ſes intérêts ?

Si de ce droit ancien dépend votre exiſtence politique dans le Royaume ; ſi, privés de vous aſſembler pour réclamer vos priviléges & les maintenir, vous n'êtes plus, comme à préſent, réunis au Royaume à certaines conditions, mais confondus dans le Royaume, ſans prérogatives & ſans diſtinction ; en l'abandonnant, vous conſentiriez donc à prononcer l'anéantiſſement de vos priviléges, à renoncer au droit public qui vous réunit en province, & à la capitulation qui vous protege ?

Vos Etats pourraient être inutiles, parce qu'une partie de leurs droits paſſe aux Etats Géneraux ? Pour que vous puſſiez le penſer, il faudroit que vous euſſiez perdu bien promptement la mémoire du paſſé ; que vous euſſiez oublié combien de fois vous avez eu le

triſte droit de les regretter. Depuis quand auriez-vous donc acquis celui d'être aſſez confians pour regarder comme inutile une double défenſe, un double rempart contre les excès, contre les abus, contre les malheurs?

Vos Etats pourraient être inutiles? Mais qui défendrait les droits qui vous ſont perſonnels? Dirait-on que ce ſeront les Etats Généraux, à qui ces droits ſont étrangers, puiſqu'ils ſont étrangers au reſte du Royaume? ou plutôt ne pourrait-on pas avancer avec certitude que vos Etats particuliers ſont les ſeuls qui aient, je ne dirai pas ſeulement l'obligation, mais peut-être même le droit de les défendre? Avant que l'aſſemblée de vos Etats particuliers puiſſe être entierement ſuppléée par les Etats Généraux, avant qu'elle puiſſe devenir inutile, il faut que vous n'ayez plus des intérêts qui vous ſoient particuliers, des juges naturels, une loi municipale à conſerver; il faut enfin que vous ceſſiez d'être Normands.

Vos Etats ſeraient inutiles au moment de l'aſſemblée du Royaume? Et moi je vais juſqu'à dire qu'ils ſont indiſpenſables, préciſément à cauſe de l'aſſemblée du Royaume. On ne niera pas ſans doute que la Pro-

vince de Normandie n'ait le droit d'être représentée aux Etats Généraux. Or je demande comment elle sera représentée, si ses Etats particuliers ne s'assemblent pas pour nommer leurs Représentans & leur donner des pouvoirs au nom de la Province ? Dirait-on qu'elle sera représentée par les Députés des différens Bailliages ? Il ne leur manquera rien, sans doute, pour avoir le titre de Représentans ; ils seront légalement institués, librement élus, chargés de pouvoirs suffisans ; mais ils ne seront les Représentans que de ceux qui les auront nommés ; ils ne représenteront que leur Bailliage ; aucun d'eux en particulier ne représentera la Province ; & si aucun d'eux en particulier ne représente la Province, comment pourrait-on regarder la Province comme représentée ? Serait-ce par les Députés de tous les Bailliages pris collectivement ? Mais pour que cette collection des Députés des différens Bailliages pût opérer la représentation de la Province, il faudrait qu'il existât entre eux un point de réunion. Or il est impossible de dire que cette réunion existerait, puisque les Représentans de chacun des Bailliages n'auraient rien de commun avec les Représentans d'un autre Bailliage. Nommés séparément, munis de pouvoirs

peut-être différens, chargés d'instructions peut-être oppoſées, Repréſentans de Corps différens, ils n'auraient rien de commun que le nom de Normands, qui ne peut pas tout ſeul les réunir, quand du reſte ils ſont entierement iſolés. Qu'en arrivera-t-il ? que chacun d'eux ſoutiendra les intérêts de ſon Bailliage, & que nul n'aura la charge ni peut-être même le droit de repréſenter pour les intérêts de la Province. Il en arrivera que l'intérêt de la Province n'exiſtera point ou ne ſera point connu. En effet, pour que l'intérêt général de la Province ſoit connu, il faut que les intérêts des différentes parties qui la compoſent ſe ſoient rapprochés, choqués, diſcutés ; qu'enfin après cette diſcuſſion ils ſe ſoient combinés, & que de cette combinaiſon il en ſoit réſulté un vœu uniforme qui ſoit l'intérêt général & vrai de la Province ; juſques-là, les différens intérêts ne ſont que les intérêts des différentes parties.

Mais quand même chacun des Bailliages conſerverait le droit de porter directement aux Etats ſon vœu ſur ſes propres intérêts, ſans le combiner avec ceux des autres Bailliages, il eſt toujours un point ſur lequel ils auraient des pouvoirs inſuffiſans, & qui ren-

drait leur repréſentation incomplette. Ce ſont tous les intérêts qui réſultent des droits, des prérogatives, de l'exiſtence politique de la Province. Sans doute chacun des Bailliages y a droit pour ſa part, mais il n'y a que la Province elle-même qui puiſſe les ſoutenir avec la force & l'unité néceſſaires, puiſqu'il n'y a qu'elle qui y ait un intérêt complet & entier. Sans doute comme ils importent à chacun des Bailliages, chacun des Députés recevra, ſur cet objet important, des inſtructions particulieres : mais qui peut répondre que ces inſtructions ſeront les mêmes, qu'elles porteront ſur les mêmes objets, que tel Bailliage ne demandera pas la conſervation d'un privilége, dont un autre conſentirait l'abolition ? Et de cette différence, très-préſumable dans les inſtructions, qu'en faut-il conclure ? Qu'aucune d'elles n'a été dictée par l'intérêt générale de la Province, parce que cet intérêt ſerait un & indiviſible ; qu'aucun des repréſentans n'eſt le repréſentant de la Province ; que par conſéquent elle n'eſt point repréſentée ; que les intérêts qui lui ſont propres, n'ayant point de défenſeurs nommément chargés de les ſoutenir, pourront être abandonnés ſans reſſource.

Si au-contraire les Etats de la Province, ſi

cette Assemblée, qui seule est le centre où les différens intérêts peuvent se réunir & se combiner, avait été convoquée, elle auroit donné des représentans, non pas seulement aux différens Bailliages, mais à la Province elle-même; elle leur aurait donné les instructions & les pouvoirs nécessaires; elle auroit assuré la défense de ses droits & de ses prérogatives, enfin elle auroit rendu sa représentation complette.

Voilà, ô Normands, quelle est l'utilité, quelle est même la nécessité de vos Etats: se pourrait-il que vous ne l'eussiez pas sentie, ou plutôt (car il est impossible que, si vous vous êtes occupés de vos intétêts, vous n'ayez pas fait toutes ces réflexions bien naturelles), comment est-il possible que les ayant faites, vous ayez négligé d'en tirer le fruit que vous deviez en tirer, celui de demander leur convocation, de la représenter comme indispensable, de l'obtenir enfin; car, dans dans la position des choses, c'était pour vous un devoir de l'obtenir, puisque c'étoit le seul moyen d'établir vos droits.

L'un de ceux qui doivent vous être les plus chers, c'est celui d'exister sous la même loi, avec les mêmes droits, d'avoir des privilèges communs aux différentes parties qui

compoſent votre province, & à l'aide de tous ces points de réunion qui exiſtent entre-elles, de former un corps politique qu'un ſeul lieu réunit au Royaume, comme un ſeul intérêt en raſſemble les différens membres. Ce droit qui eſt commun à toutes les Provinces qui, comme la vôtre, ont des priviléges qui réuniſſent leurs différentes parties, eſt la baſe de votre exiſtence politique dans le Royaume. Il fait que vous ne pouvez point être ſéparés, que vous formez, dans vos rapports avec la France, un tout nud & indiviſible, réuni par les mêmes priviléges & par les mêmes intérêts, qui a autant de droit à n'être pas diviſé, qu'il en a à être réuni au reſte du Royaume. Différens en cela des autres provinces qui, n'ayant point comme la vôtre un centre de réunion, peuvent être à volonté diviſées, partagées, ſans qu'il en réſulte pour elles la perte d'aucun droit, ni l'anéantiſſement d'aucun privilége; par votre eſſence, vos différentes parties ſont néceſſairement unies, & ſans anéantir votre province, il eſt impoſſible de les ſéparer. C'étoit ce droit ſur-tout qui aſſure tous les vôtres, & qui lui-même en eſt un bien important, c'était ce droit que vos Etats vous euſſent ſervi à conſerver.

Si vous euſſiez obtenu vos Etats, s'ils euſſent nommé vos repréſentans, qu'ils leur euſſent donné des pouvoirs, vous auriez paru dans les Etats Généraux du Royaume, de la même maniere que vous exiſtez dans le Royaume, en corps de Province, comme un tout dont les parties ſont réunies par un intérêt commun, & ne peuvent point être diviſées. Sans vos Etats, au lieu de cette exiſtence honorable, & qui vous aurait donné de nouvelles forces, vous n'y paraîtrez que par bailliage, c'eſt-à-dire, en parties ſéparées, qui n'auront entre elles ni point de réunion, ni lieu d'exiſtence; vous n'aurez rien qui vous diſtingue des Provinces qui n'ont ni droits communs, ni prérogatives qui les réuniſſent. C'était pour elles qu'était faite cette diviſion par Bailliages, qui étant en elle-même purement arbitraire, & ne donnant naiſſance à aucun droit politique, ſuffit pour établir la proportion néceſſaire, & ſert de point de ralliement pour aſſurer des repréſentans à tous les individus & à toutes les propriétés. Mais vous qui avez dans le Royaume une exiſtence différente de la leur, qui avez des droits particuliers, qui formez néceſſairement un corps, vous avez par votre eſſence des formes de repréſentation différentes, vous

ne

ne pouvez paraître dans une assemblée qui représente le Royaume, que de la même maniere que vous existez dans le Royaume.

Vous n'avez pas cru sans doute que cette forme de convocation tînt au droit public du Royaume; le droit public du Royaume ne peut pas être contraire au droit des parties qui le composent, & d'ailleurs si vous avez été quelquefois convoqués par Bailliages, vous l'avez été aussi en corps de Province; & le droit public du Royaume, n'ayant rien de constant, laissoit le vôtre dans toute sa force.

Je suppose même que vos droits eussent été oubliés; ne deviez-vous pas saisir avec empressement une circonstance où vous pouviez les faire revivre; & pouviez-vous jamais en espérer une plus favorable? Si dans des circonstances où il s'agissait de traiter des questions beaucoup plus relatives à l'intérêt particulier qu'à l'intérêt public, où il s'agissait, par exemple, d'accorder quelques secours d'argent, de légitimer quelques impôts, il avait pu paraître suffisant de convoquer les Bailliages; se trouvait-on dans le même cas aujourd'hui? Jamais aucune assemblée d'États Généraux n'a eu à traiter des matieres plus importantes; il s'agit d'examiner tous les droits anciens, de les renouveler ou de les changer, de faire

revivre tous ceux que l'on avait négligés, de mettre des bornes à ceux qui ont abusé, d'établir enfin pour l'avenir une constitution ferme & assurée sous tous les rapports. Dans une assemblée où toutes ces questions importantes vont être traitées, pouvait-il vous être indifférent d'établir d'avance, d'une maniere certaine, vos rapports avec le Royaume, de vous y présenter sous la forme qui vous est propre, & à laquelle vous avez droit, enfin de vous assurer, dans les délibérations, une force résultante de la connoissance de vos intérêts, & de l'unité de vos principes ? Non sans doute, & si vous l'avez cru, vous avez méconnu vos intérêts les plus sacrés; vous avez négligé une circonstance qui peut-être ne se présentera jamais; vous avez couru volontairement le risque de perdre un des priviléges qu'il vous est le plus important de conserver, & sans lequel vous n'êtes plus rien.

Mais pour réclamer vos droits, il auroit fallu sortir de votre indolence ordinaire; il auroit fallu vous réunir, faire des demandes qui ne fussent point isolées, qui pussent être regardées comme le vœu de la province; & vous craignez plus que tout le reste ce qui suppose de la réunion, de l'ensemble. Je vous parle de droits communs; mais pour les

faire valoir, il faudroit un esprit public, des sentimens communs, & depuis long-temps ils sont éteints dans votre province. Dans quelle circonstance vous êtes-vous réunis pour défendre vos droits? dans quel moment avez-vous été animés d'un même esprit, d'un même sentiment? Chez vous, personne ne s'occupe des intérêts publics. Si quelque citoyen zélé cherchoit à vous réunir au bien commun de la patrie, seul animé sur un objet qui vous laisse tous froids & insensibles, il ne recueilleroit que l'étonnement d'un patriotisme inutile, & peut-être le ridicule d'une chaleur dont personne ne se sent capable. Moi-même on me demandera sans doute plus d'une fois, en me lisant, quelle est ma mission pour m'adresser à mes compatriotes, si je prétends être plus éclairé qu'eux : non, sans doute, je sens toute mon insuffisance ; mais je veux fixer vos yeux, même malgré vous, sur un objet auquel tient votre constitution, & vous donner au moins le regret d'avoir laissé échapper l'occasion de vous remettre en possession de vos droits.

Il y a bien long-temps que vous les négligez : mais heureusement pour vous ils sont solidement établis ; & tant que votre province existera, tant que l'on ne pourra vous

objecter que votre négligence, & non votre consentement, vous serez toujours à temps d'y rentrer, parce que vos réclamations seront toujours fondées sur la raison & sur les principes certains de la justice & de la politique.

Eh ! que l'on ne dise pas que votre privilége de paroître en Corps de province dans l'Assemblée des Etats, auroit nui à l'unité qui doit exister dans le Royaume; que l'on ne dise pas qu'il y faut de l'uniformité; qu'une bigarrure de droits & de formes serait choquante, & gênerait la marche qu'ils doivent avoir. Non, la chose principale, ce n'est pas l'uniformité, la ressemblance dans les formes: la seule unité vraiment bonne, c'est que tous les droits soient également maintenus, que l'un soit respecté comme l'autre; que lorsqu'il y a de la différence dans les droits, il y en ait dans la maniere de les exercer. Vous n'auriez pas eu la même forme, il est vrai, que les provinces anciennes du Royaume; mais vos droits sont différens, & nécessitent d'autres formes; & d'ailleurs le Dauphiné aura-t-il les mêmes formes que l'Orléanois ? Plusieurs provinces d'Etats auront-elles les mêmes formes que les provinces qui n'en ont point ? Non,

sans doute. Or, je vous demande à qui vous devez ressembler, ou au Dauphiné, ou à l'Orléanois, ou aux provinces qui ont des droits, ou à celles qui n'en ont point ; je vous demande s'il y aura plus de bigarrure lorsque vous aurez la même existence, les mêmes formes que les provinces auxquelles vous ressemblez par vos droits & par vos priviléges, que si vous vous en séparez en cessant de leur ressembler, pour prendre les mêmes formes que les provinces qui n'ont ni droits, ni priviléges.

Si d'ailleurs il étoit nécessaire d'adopter un moyen de proportion qui pût établir les rapports entre la représentation des différentes parties du Royaume. S'il n'y en avoit pas d'autre que la division par bailliages, la plus connue & la plus certaine ; qui empêchoit que dans vos Etats, partagés eux-mêmes en bailliages, on ne suivît cette division adoptée dans le Royaume ? Qui empêchait que vos Etats ne choisissent dans les Députés de chacun des Bailliages qui les composent, le nombre donné de représentans ? Par-là l'usage constant du Royaume se seroit maintenu, & vos droits auraient été conservés ; chacun des Bailliages aurait eu ses Représentans, & tous les Députés

des Bailliages auraient été les Repréſentans de la Province ; ils auraient reçu d'elle des pouvoirs & des inſtructions pour ſon intérêt général, après avoir reçu de leurs Bailliages reſpectifs des pouvoirs & des inſtructions pour leurs intérêts particuliers ; enfin, vous auriez par-là accordé vos droits, vos priviléges, tout ce qui vous fait exiſter comme province, avec ce que vous devez au Royaume ; vous y auriez porté, pour votre part, le principe de réunion qui y eſt néceſſaire, ſans ſacrifier le principe d'unité, qui peut ſeul établir vos droits, & maintenir votre exiſtence ; enfin, vous auriez agi conformément à vos droits, au droit public du Royaume, & vous ſeriez à préſent en jouiſſance de tout ce qui vous appartient, & que vous n'obtiendrez peut-être jamais.

Mais pour cela, il fallait demander vos Etats ; il fallait reconnoître toute l'importance de ce droit ancien & impreſcriptible, & tout faire pour l'obtenir ; il fallait vous aſſembler pour demander, pour ſolliciter dans toutes les circonſtances, & par l'organe de tous les Corps qui exiſtent dans la Province ; il fallait faire enfin tout ce que vous n'avez pas fait, tout ce qu'un patriotiſme actif, tout ce qu'un

zèle éclairé pour le bien public vous aurait dicté.

Vous vous applaudiſſez, dit-on, de la prudence qui vous a empêché de recevoir vos droits des mains de l'autorité..... Etoit-ce donc le moment d'être défians, lorſque tout autoriſe à la confiance, lorſque l'on cherche à rétablir tous les droits, à les remettre tous en vigueur, lorſque tous les yeux ſont ouverts ſur les abus ? Fallait-il enfin vous défier de l'autorité, lorſqu'elle ne pouvait faire de ſon pouvoir qu'un uſage utile pour vous ?

Ayant rétabli les Etats, elle aurait acquis ſur eux un droit inconteſtable; il était bien eſſentiel de ne pas lui permettre l'exercice d'un pouvoir dont elle pouvait abuſer dans la ſuite..... Mais ce n'était pas le rétabliſſement de vos Etats qu'il fallait ſolliciter, puiſqu'ils n'ont point été anéantis, qu'ils ne peuvent l'être que de votre conſentement; c'était leur convocation, & alors vous n'euſſiez laiſſé exercer à l'autorité aucun droit qu'elle n'ait réellement, puiſqu'il eſt impoſſible de lui refuſer celui de les convoquer. En convoquant vos Etats, elle vous les rendait néceſſairement tels qu'ils avoient exiſté de tout temps; une fois convoqués, ils devenaient néceſſai-

rement une Assemblée libre, indépendante de l'autorité, légale enfin sous tous les rapports.

Vous avez senti, dites-vous, que la forme de vos Etats était mauvaise, qu'il fallait nécessairement la changer; vous n'avez pas voulu reconnoître dans le Souverain le droit d'y faire des réformes.....; & pour cela, vous avez préféré qu'ils ne fussent point assemblés du tout!.... Le Dauphiné, qui se trouvoit dans la même position que vous, a bien senti que la forme de ses Etats était vicieuse; mais il n'a pas pour cela donné à l'autorité le droit de les changer; il ne lui a reconnu que le droit qu'elle avait réellement de donner sa sanction à la constitution qu'il avoit adoptée librement: aussi la conduite du Dauphiné, loin de diminuer ses droits, les assure & les constate; & la vôtre, par la crainte de les compromettre, les anéantit. Si vous n'aviez pas, il est vrai, le droit de vous assembler, comme les Dauphinois, n'aviez-vous pas au moins la forme que les circonstances présentes ont autorisée de vous réunir par Corporations, par Municipalités; de former des demandes, des pétitions? Votre Noblesse ne pouvoit-elle pas se rassembler? n'avez-vous

pas un Parlement qui aurait été votre organe légal?

Mais d'ailleurs la forme de vos Etats n'était pas sans doute tellement vicieuse, que vous ne pussiez pas encore la souffrir une fois; elle n'était pas tellement vicieuse, que vous ne pussiez pas la faire servir de base à la réforme; vos Etats n'auraient-ils pas été composés de Citoyens, de Représentans légalement élus? n'auraient-ils pas eu le droit nécessaire pour réformer de vieux abus? pourquoi n'auraient-ils pas eu les lumieres & le patriotisme nécessaires pour le faire? qu'est-ce qui n'eût pas mieux valu enfin que de perdre vos droits, en ne les exercant pas? Quelle prudence en effet que celle qui vous empêche d'en jouir, par la crainte de ne les pas obtenir tout entiers?

Moins prudents, vous seriez actuellement en possession de vos droits, vous seriez assemblés, vous plaideriez la cause commune, vous pourriez concourir au bien général; au lieu de cela, vous êtes condamnés au silence, ou si, vous le rompez, c'est par des assemblées tumultueuses, dont les représentations ressemblent aux cris séditieux d'un Peuple qui se révolte, plutôt qu'aux récla-

mations décentes d'une Nation reſpectable.

Non, la vraie prudence c'étoit, avant de rien examiner, de ſolliciter vos Etats, de les obtenir à quelque prix que ce fût, de faire même des ſacrifices, s'il étoit néceſſaire; il ne vous eût pas été difficile enſuite de revenir à vos droits, que rien ne peut preſcrire, & que votre conſentement ſeul peut diminuer.

Qu'il me ſoit permis enfin de vous faire une queſtion qui achevera de vous convaincre que votre conduite, loin d'être dictée par un motif de prudence, a été au contraire auſſi imprudente, qu'elle était faible & timide. Vous n'avez pas ſans doute renoncé à vos Etats Provinciaux. Vous eſpérez bien qu'ils ſe raſſembleront. Pour laiſſer paſſer, ſans en profiter, une circonſtance auſſi ſûre & auſſi avantageuſe que celle-ci, vous en prévoyez ſans doute une autre, & plus avantageuſe, & plus ſûre. Mais quand? à quelle époque? Sera-ce après les Etats Généraux? Mais après les Etats Généraux, tous les dangers qui vous arrêtent dans ce moment-ci, exiſteront encore; vous aurez encore à faire à l'autorité toute ſeule, ce ſera elle qui devra convoquer vos Etats; elle pourra, comme aujourd'hui, y faire les changemens que vous craignez, & de plus vos craintes ſeront bien mieux fondées,

puiſque vous ne ſerez point alors à la veille de l'aſſemblée d'Etats Généraux qui puiſſent être, ou les organes de vos doléances ſi l'on violoit vos droits, ou les garans de ce que l'on aurait fait pour vous les rendre. Quand vous auriez à préſent la promeſſe de l'autorité de les convoquer à cette époque, je n'en ſerais pas plus tranquille ; car enfin lorſque les Etats Généraux ſeront diſſous, & que vous n'aurez pas encore acquis vous-mêmes le droit de vous aſſembler, qui pourra vous répondre qu'elle tiendra ſa promeſſe, & ſi elle y manquait, comment pourriez-vous la ſommer de l'exécuter ? C'eſt bien dans ce cas qu'il vous ſerait permis d'avoir une ſalutaire défiance, puiſque rien ne pourrait vous aſſurer que votre confiance ne ſeroit point trompée.

Comptez-vous prendre un autre parti, & demander vos Etats pendant les Etats Généraux ? Mais j'en reviens aux principes que j'ai déjà établis. Vous ne pourrez pas réclamer aux Etats Généraux les droits de votre Province, ſi vous n'y paraiſſez que par Bailliages iſolés. Lorſque les repréſentans n'auront point reçu de miſſion de la Province, députés d'un ſimple Bailliage, ils n'auront point de titre pour réclamer les droits de la Province entiere, & s'ils les réclament, ils feront

néceſſairement ſans force pour les faire valoir: rien n'aſſure qu'il exiſtera de l'uniformité dans leurs demandes, & ſi elles ne ſont point uniformes, il ſera impoſſible de reconnaître des droits mal établis, & ſur leſquels vous-mêmes ne ſerez point d'accord.

Vous comptez intéreſſer les Etats Généraux au maintien de vos droits; c'eſt-à-dire, que vous eſpérez que les Etats Généraux ſeront plus zélés pour vos intérêts, que vous ne l'avez été vous-mêmes. Mais d'ailleurs, avez-vous prévu toutes les circonſtances qui peuvent arriver? Qui vous garantira que cette Aſſemblée, qui repréſente le Royaume, ne cherchera point à concentrer en elle tous les droits, à aliéner ceux des Provinces, à diminuer tous les priviléges particuliers? ou bien qui peut vous répondre que dans la multiplicité des affaires importantes qui les occuperont, ils ne négligeront pas les vôtres? Et dans l'un de ces cas différens, quelle ſera votre reſſource? Il vous faudra donc ou renoncer à jamais à vos droits, ou recourir de nouveau à l'autorité, qui, bien plus qu'auparavant, vous fera la loi, lorſque vous aurez fait, auprès des Etats Généraux une tentative inutile.

Mais je ſuppoſe enfin que les Etats-Géné-

raux s'occupent de vos demandes, que l'autorité y accede, que vous receviez enfin vos Etats. Si l'on s'occupe, comme on le dit, de donner des Etats aux Provinces qui n'en ont point, on ne les refusera pas à celles qui en ont le droit, à la bonne heure. Mais il vous faudra donc alors consentir à accepter vos Etats comme une grâce; il vous faudra recevoir la constitution que l'on voudra bien vous donner; vous qui craignez si fort de n'avoir point des Etats indépendans, vous qui poussez la crainte de laisser diminuer vos droits jusqu'à refuser de les exercer, vous qui en effet avez celui de ne recevoir sur votre constitution particuliere de loi que de vos droits & de vos priviléges, vous vous trouverez donc dans le même rang que les Provinces qui, n'en ayant point, recevront comme un bienfait tout ce qu'on leur accordera. Les Etats du Royaume n'ont pas plus que le Souverain le droit de vous enlever vos droits & vos priviléges, puisque les conditions qui vous soumettent au Souverain, sont les mêmes qui vous réunissent au Royaume; & cependant vous reconnaîtrez en eux le droit de vous donner une constitution, de changer celle qui existe; & s'ils décidaient que vous n'en aurez point, vous seriez donc forcés de vous

y soumettre en silence, puisque vous n'auriez nul moyen de réclamer ! . . . Si au moins ce sort vous était commun avec les autres Provinces, si chacune d'elles, apportant tous ses droits dans un dépôt commun, consentait à ne conserver que ce qu'on lui rendrait & à sacrifier le reste à l'avantage commun ! Mais non, toutes les Provinces qui ont des Etats, les conserveront; il n'y a que vous qui, ayant les mêmes priviléges & des droits égaux, serez rayés du rang de toutes ces Provinces, pour être inscrits au nombre de celles qui n'auront que des droits de fraîche date & des priviléges nouvellement accordés.

Dites encore, ô Normands, que vous avez adopté le parti le plus prudent ! Aviez-vous fait toutes ces réflexions lorsque vous avez cru pouvoir vous livrer sans crainte à l'oubli de vos droits, & vous reposer sur les promesses vagues de l'autorité, ou sur l'espérance incertaine du secours des Etats ? Cette dernière hypothese est encore celle qui vous est la plus favorable ; ainsi tout ce que vous avez à espérer de mieux, c'est de voir les Etats Généraux suppléer à ce que vous n'avez pas fait, & remplacer la constitution que vous avez abondonnée, par une constitution nouvelle ; & jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, vous

vous préſenterez ſans priviléges, ſans prérogatives, ſans aucun des avantages qui vous appartiennent, demandant humblement que l'on ſoutienne vos droits que vous n'aurez pas pu maintenir, ou que l'on vous redonne une conſtitution à la place de celle que vous avez laiſſé perdre, tandis que toutes les Provinces qui ont des priviléges, ſe préſenteront fortes de leurs droits & de leur conſtitution, & recueilleront par-là le fruit des efforts qu'elles auront faits pour les maintenir.

C'eſt ainſi que rendant inutiles par votre négligence les circonſtances les plus favorables, vous avez pu mettre vos droits au haſard, quand toutes les Provinces aſſuraient les leurs ; c'eſt ainſi qu'une époque qui devait les remettre en vigueur, leur deviendra peut-plus être fatale que deux ſiecles d'interruption, & tout ce que les circonſtances les plus fâcheuſes avaient pu faire pour les détruire.

J'ai peu d'eſpérance, ô Normands, que toutes ces réflexions, quelque importantes qu'elles ſoient, faſſent ſur vous l'impreſſion qu'elles devraient y faire. Accoutumés à traiter ſans intérêts les affaires les plus importantes, n'ayant, point comme je vous l'ai dit, un eſprit public qui vous réuniſſe, à

peine vous occuperez-vous des inquiétudes trop fondées, ou plutôt des regrets que vous devez éprouver en manquant de ce feu patriotique qui pourrait vous soutenir; peut-être vous laisserez-vous effrayer par les difficultés, & regardant le mal comme fait, vous reposerez-vous, dans l'impossibilité de le réparer. Ce seroit-là, ô Normands, le dernier & le plus grand de vos maux, le découragement.

Si au contraire vous êtes ranimés par le récit de vos dangers, effrayés des conséquences que je viens de vous faire envisager, rappelés à vous-mêmes par le sentiment de tout ce que vous risquez, quittez donc une fois votre indolence ordinaire, & que le regret de votre conduite vous la fasse éviter pour la suite. Je suis loin de vous assurer qu'il soit temps encore de réparer le passé: mais enfin si tout n'est pas perdu, s'il est encore possible de remédier aux maux que vous vous êtes faits, il n'y a que votre activité, votre zèle pour la chose publique qui puissent le faire. Quoique dans des circonstances moins favorables, avec des espérances bien plus incertaines, vous devez faire à présent tout ce que vous auriez dû faire plutôt. Il s'agit sur-tout d'obtenir vos Etats.

Il

Il faut que vous les demandiez, que vous les demandiez avec instance, que votre Parlement, qui avait dû députer pour les obtenir, renouvelle ses sollicitations ; il faut que votre Noblesse se réunisse pour les demander, il faut que les corporations, que les municipalités, qui ont déjà appris à s'assembler, s'assemblent de nouveau ; il faut que, par un accord unanime & juste, tous concourent à ce qui est l'intérêt de tous ; il faut enfin que vous fassiez tout ce qui est possible & permis, pour obtenir la convocation de vos Etats avant les Etats Généraux.

Mais hâtez-vous, il n'est pas un instant qui ne soit précieux ; si vous différiez d'un seul jour à demander, ou si, en demandant, vous n'employez pas tout l'intérêt, toute la vivacité qui levent les obstacles, vous arriveriez trop tard, les lettres qui doivent convoquer les Etats Généraux seraient parties ; alors il ne serait plus temps de réclamer vos droits particuliers, & vous n'auriez pour la suite que des regrets inutiles.

Ne vous laissez donc arrêter ni par la honte de réclamer tardivement vos droits, la honte ne sera pas de les réclamer, elle est de les avoir abandonnés jusqu'à présent ; ni par la

crainte d'être refusés ; quand vous le feriez au moins une demande générale & uniforme, ferait une réclamation formelle & honorable contre l'oubli de vos droits.

Levez toutes les difficultés que pourrait occasionner la mauvaise forme de vos Etats ; si vous n'aviez pas des intérêts aussi pressans, elle pourrait faire naître des obstacles ; mais dans ce moment ci, laissez toute idée de perfection ; la seule à laquelle vous puissiez prétendre, c'est de profiter des droits que vous avez, d'en jouir tels qu'ils sont : il sera assez temps, lorsque vous en jouirez, d'examiner s'ils ont toute la perfection dont ils sont susceptibles ; mais sur-tout, je le répete, hâtez-vous ; votre plus grande difficulté est dans le peu de temps qui vous reste ; mais il dépend encore de vous de la faire disparoître ; pour cela, levez tous les obstacles ; bien convaincus de la nécessité de la démarche que vous avez à faire, ne voyez que ce grand objet, & pensez sur-tout que dans un moment aussi pressant il ne faut plus délibérer, mais agir.

Voilà, ô Normands, le seul parti qui vous reste à prendre pour réparer, s'il est possible, le mal de votre négligence. Puissiez-

vous en ſentir la néceſſité & l'adopter ! puiſſe-t-il vous réuſſir & vous replacer dans le rang & dans la poſition qu'une Province auſſi importante que la vôtre doit conſerver dans le Royaume !

613